

28 Novembre 1741.

MARIAGE de Guillaume TOUZERY  
et Marie DELBOR.

L'an 1741 et le 28ème jour du mois de novembre, avant midi, au village des Enfrux paroisse de Chanids en Rouergue, régnant Louis XV Roi de France et de Navarre, saison de "Palhou" dud. village des Enfrux et par devant le notaire royal soussigné et présents les témoins bas nommés, ont été faits, passés et arrêtés les pactes et convention de mariage qui s'ensuit:

entre Guillaume TOUZERY fils légitime et naturel à feu Jean et Marie VAYSSADE mariés du village de Sanivale paroisse de Jabrun, en Auvergne, paysans, d'une part;

et Marie DELBOR, fille légitime et naturelle à feux Pierre et Anne SEVERAC mariés dud. village des Enfrux susd. paroisse de Chanids, d'autre, aussi paysans.

Lesquelles parties ici présentes et assistées savoir, led. TOUZERY futur époux assisté de lad. Marie VAYSSADE sa mère et de Me. Antoine VAYSSADE, prêtre habitant du village de La Borde; et lad. Marie DELBOR future épouse assistée d'Antoine BIRON son beau-frère dud. village des Enfrux, et de Me. Jean-Pierre SEVERAC, prêtre et vicaire de Jabrun, oncle maternel à lad. future épouse et autres parents et amis desd. futurs à marier ici assemblés, lesd. futurs à marier ont promis se prendre en mariage, en face de notre Ste-Mère Eglise, catholique et romaine, à la première réquisition, qui l'une partie fera à l'autre à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre la partie refusante, et en faveur et contesplation du présent mariage a été en sa personne lad. Marie VAYSSADE mère à lad. future épouse, ici présente et agréant le présent mariage a rendu et restitué le fidei commis aud. futur époux sond. fils qu'elle était chargée de rendre suivant le Testament qui en fut fait par led. feu Jean TOUZERY son mari, retenu par Me. VAYSSADE curé de Jabrun, sous sa date et remis à Me. PASCAL notaire royal de Chaudes-Aigues, la présente ainsi que lad. Marie VAYSSADE a dit être contrôlée aud. bureau de Chaudes-Aigues, lad. Marie VAYSSADE mère aud. futur époux se réserve seulement une vache avec son suivant, qu'elle choisira de celles qui sont dans lad. maison, de valeur de 30 livres, pour en faire ses plaisirs et volontés, que led. futur époux promet nourrir et entretenir pendant sa vie; se réserve aussi lad. Marie VAYSSADE l'habitation dans la maison dud. futur époux pendant sa vie, qui peut être de valeur ce que lad. VAYSSADE a dit de la somme de 500 livres.

Et en même faveur que dessus a été en sa personne led. Antoine BIRON, beau-frère à lad. future épouse, agréant aussi le présent mariage, stipulant et acceptant a promis et s'oblige payer à lad. future épouse sa belle-soeur, la somme de 1500 livres à elle constituée par ses feux père et mère à lad. future pour ses droits légitimaires, soit paternel ou maternel, suivant le Testament qui fut fait par led. feu DELBOR, dûment contrôlé, retenu par feu Me. VAISSIER notaire royal de Ste-Geneviève, sous sa date; et moyennant lad. somme de 1500 livres, lesd. futurs à marier promettent aud. DELBOR autre chose demander aud. BIRON leur beau-frère pour lesd. droits paternel et maternel que lad. future épouse pourrait prétendre; lad. feue Anne SEVERAC mère à lad. future épouse étant décédée ab intestat. Et led. Antoine BIRON promet et s'oblige payer comme dessus est dit lad. somme de 1500 livres aud. futur à marier, savoir: celle de 100 livres aux fêtes de Pâques prochaines, et autre 100 livres à la fête de St-Michel aussi prochain de l'année 1742, et autre 100 livres aux fêtes de Pâques prochaines en un an de l'année 1743, et le restant de lad. Constitution à 60 livres par an après jusques à même jour et fêtes de Pâques jusques à fin de paiement, sans intérêts qu'on qu'en défaut de paiement, terme par terme.

Et lad. future épouse s'est constitué deux robes neuves du drap de pays qu'elle a gagnée par son industrie, qui peuvent être de valeur de 20 liv. De plus lad. future épouse a dit avoir devers elle deux brebis être de valeur de 8 livres; et led. Antoine BIRON beau-frère à lad. future à marier lui donne pour

étrenne une paire linceuls toile métisse et une couverture de pays, de valeur  
lesd. linceuls et couverture de 10 livres, payables dans l'année prochaine;

que led. TOUZERY futur époux promet et s'oblige reconnaître le tout à mesu-  
re qu'il le recevra sur tous et chacuns ses biens présents et futurs, pour être  
le tout rendu le cas arrivant, à qui de droit appartiendra, déclarant lesd.  
futurs à marier ne se vouloir donner aucune augmentation; à quoi faire et pour  
l'observation de tout ce-dessus, lesd. parties ont obligé et hypothéqué tous et  
chacuns leurs biens présents et futurs avec les autres successives renoncia-  
tions.

Fait et récéité en présence de Me. Antoine VAYSSADE prêtre, du village  
de La Borde paroisse de Jabrun oncle aud. futur époux, de Me. Jean-Pierre  
SEVERAC aussi prêtre et vicaire dud. Jabrun oncle à lad. future épouse, d'Antoi-  
BIRON paysan dud. village des Enfrux, beau-frère à lad. future épouse, soussigné  
de Guillaume JULIEN paysan du village de Sanivale paroisse dud. Jabrun qui n'a  
su signer, ni lad. Marie VAYSSADE mère aud. futur époux; lesd. futurs à marier  
requis de signer ont dit ne savoir, et moi notaire royal du lieu de Cantoin qui  
requis.

SEVERAC, vic. VAYSSADE, prêtre      Anthoine BIRON.

Vital BOUGES, notaire royal, de Cantoin.

Contrôlé et insinué à Ste-Geneviève  
ce 30 novembre 1741.

Regu pour deux droits ou pour l'insinuation  
22 livres, 8 sols, sans préjudice du centième  
denier de la subrogation des droits successifs  
d'Anne SEVERAC non évalués.

ROY.